

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 2 décembre 2015

DH-BIO/INF (2015) 13
FINAL

COMITÉ DE BIOÉTHIQUE (DH-BIO)

**8ème réunion
1-4 décembre 2015
Strasbourg**

Déclaration sur les technologies de modification du génome

Adoptée par le DH-BIO

- Le développement de nouvelles technologies de modification du génome, telles que CrisprCas9, a suscité d'importantes réactions, en particulier au sein de la communauté scientifique. Les méthodes de modification génétique ne sont pas récentes : elles sont utilisées depuis plusieurs décennies et jouent un rôle essentiel dans la recherche biomédicale. Les nouvelles technologies de modification du génome ont rendu possibles des modifications simples et précises dans une grande variété d'espèces.
- Un fort soutien est exprimé en faveur d'une amélioration des connaissances sur les causes de maladies, ainsi que le développement de nouveaux traitements, et ces technologies représentent un potentiel considérable pour la recherche dans ce domaine et pour l'amélioration de la santé humaine. Cependant, l'application de technologies de modification du génome aux gamètes ou aux embryons humains soulève de nombreuses questions éthiques, sociales et de sécurité, en particulier toute modification potentielle du génome humain susceptible d'être transmise aux générations futures.
- Ces développements ont conduit d'éminents experts et institutions au sein et en dehors du domaine biomédical, dans le monde entier, à lancer un appel en faveur d'une analyse approfondie des risques potentiels liés aux technologies de modification du génome, ainsi que pour un débat international et régional sur leurs implications pour l'être humain.
- Dans ce contexte, le Comité de bioéthique (DH-BIO), représentant 47 Etats européens, tient à rappeler les travaux réalisés au niveau du Conseil de l'Europe sur les développements dans le domaine biomédical et leurs conséquences pour l'être humain, et à souligner la pertinence du cadre établi par la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine – ci-après dénommée Convention d'Oviedo (STE n° 164, 1997) – seul instrument juridiquement contraignant au niveau international traitant des droits de l'homme dans le domaine biomédical.
- La Convention est le résultat d'un débat approfondi au niveau européen sur les développements dans le domaine biomédical, en particulier celui de la génétique. Ce travail a été guidé par la reconnaissance des perspectives bénéfiques des modifications génétiques avec l'enrichissement des connaissances sur le génome humain ; mais également des possibilités accrues d'intervention et de contrôle des caractéristiques génétiques des êtres humains, qui soulèvent des inquiétudes quant à d'éventuelles pratiques abusives et de possibles usages impropres de ces technologies, notamment la modification intentionnelle du génome humain pour produire des individus ou des groupes entiers d'individus dotés de caractéristiques particulières et de qualités souhaitées.
- L'article 13¹ de la Convention d'Oviedo répond aux préoccupations relatives à l'augmentation des capacités par la génétique ou la manipulation génétique des cellules germinales en limitant l'objet de toute intervention sur le génome humain – y compris dans le domaine de la recherche – à la prévention, au diagnostic et à la thérapie, et seulement si l'intervention n'a pas pour but d'introduire une modification dans le génome de la descendance.
- Ces attentes et préoccupations conservent toute leur pertinence dans le contexte des nouvelles technologies de modification du génome.

¹ Article 13 – Interventions sur le génome humain

Une intervention ayant pour objet de modifier le génome humain ne peut être entreprise que pour des raisons préventives, diagnostiques ou thérapeutiques et seulement si elle n'a pas pour but d'introduire une modification dans le génome de la descendance.

Le Comité de Bioéthique (DH-BIO) :

- **Est convaincu que la Convention d'Oviedo énonce des principes qui peuvent être des références pour le débat sollicité au niveau international sur les questions fondamentales soulevées par ces récents développements technologiques ; et rappelle que la nécessité de tels débats est soulignée par la Convention dans son article 28² ;**
- **Convient, dans le cadre de son mandat, d'examiner les enjeux éthiques et juridiques soulevés par ces technologies émergentes de modification du génome, à la lumière des principes établis dans la Convention d'Oviedo.**

² Article 28 - Débat public

Les Parties à la présente Convention veillent à ce que les questions fondamentales posées par les développements de la biologie et de la médecine fassent l'objet d'un débat public approprié à la lumière, en particulier, des implications médicales, sociales, économiques, éthiques et juridiques pertinentes, et que leurs possibles applications fassent l'objet de consultations appropriées.